

**Dispositif**

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée, respectivement par le règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission, du 7 septembre 2004, et par le règlement (CE) n° 1719/2005 de la Commission, du 27 octobre 2005, doit être interprétée en ce sens que des analyseurs de réseau tels que ceux en cause au principal peuvent être classés dans la sous-position 9030 40 90 de la nomenclature combinée, dans sa rédaction résultant du règlement n° 1810/2004, ou dans la sous-position 9030 40 00 de la nomenclature combinée, dans sa rédaction résultant du règlement n° 1719/2005, selon la date de leur importation, à condition que ces appareils aient pour finalité même d'opérer des mesures ou des contrôles de grandeurs électriques, ce qu'il appartient au juge national de vérifier. À défaut, ces appareils doivent être classés dans la sous-position 9031 80 39 de la nomenclature combinée, dans sa rédaction résultant du règlement n° 1810/2004, ou dans la sous-position 9031 80 38 de la nomenclature combinée, dans sa rédaction résultant du règlement n° 1719/2005, selon la date de leur importation.

(<sup>1</sup>) JO C 226 du 30.07.2011

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Gyulai Törvényszék (Hongrie) le 13 janvier 2012 — HERMES Hitel és Faktor Zrt./Nemzeti Földalapkezelő Szervezet**

(Affaire C-16/12)

(2012/C 126/06)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Juridiction de renvoi**

Gyulai Törvényszék

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* HERMES Hitel és Faktor Zrt.

*Partie défenderesse:* Nemzeti Földalapkezelő Szervezet

**Questions préjudicielles**

- 1) Faut-il interpréter le principe de sécurité juridique et de confiance légitime, considéré comme un principe fondamental du droit de l'Union, en ce sens que celui-ci empêche un État membre de créer une règle de droit qui modifie, au détriment de son cocontractant, le contenu d'un contrat que ledit État a conclu en qualité de propriétaire, dans la mesure où cette nouvelle règle qualifie l'objet de ce contrat de bien hors commerce, ce qui met ledit cocontractant dans l'impossibilité de réaliser les droits qui découlent du contrat en cause ?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, la juridiction nationale a-t-elle l'obligation, en application du principe de loyauté communautaire consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, d'écarter la règle de droit national quali-

fiant l'objet du contrat de bien hors commerce, et de le qualifier elle-même de bien dans le commerce, en dépit des dispositions contraires de la règle de droit nationale ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 24 janvier 2012 — Körös-Vidéki Környezetvédelmi és Vízügyi Igazgatóság/Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal**

(Affaire C-33/12)

(2012/C 126/07)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Juridiction de renvoi**

Fővárosi Törvényszék

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Körös-Vidéki Környezetvédelmi és Vízügyi Igazgatóság

*Partie défenderesse:* Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal

**Questions préjudicielles**

Une digue constitue-t-elle, en cas d'utilisation comme prairie permanente, une surface agricole utilisée au sens de l'article 143 ter, paragraphe 4, du règlement n° 1782/2003 du Conseil (<sup>1</sup>), malgré qu'elle ne soit pas principalement utilisée à des fins agricoles mais serve également à des fins de gestion de l'eau et de protection contre les crues ?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Nyíregyházi Törvényszék (Hongrie) le 26 janvier 2012 — Felső-Tisza-vidéki Környezetvédelmi és Vízügyi Igazgatóság/Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal**

(Affaire C-38/12)

(2012/C 126/08)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Juridiction de renvoi**

Nyíregyházi Törvényszék

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Felső-Tisza-vidéki Környezetvédelmi és Vízügyi Igazgatóság

*Partie défenderesse:* Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 143 ter, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que, pour ce qui concerne l'année 2008, il exclut du champ d'application du régime de paiement unique de la surface, financé par le Fonds européen agricole de garantie, les talus des levées et digues de protection contre les inondations (talus) dans le cas également où, que ce soit à la date du 30 juin 2003 ou ultérieurement, l'herbe qu'on y fait pousser a été entretenue systématiquement par des fauchages et du pacage, et où lesdits talus constituent une surface maintenue en bonnes conditions agronomiques?
- 2) L'article 143 ter, paragraphes 4 et 5, du règlement n° 1782/2003 doit-il être interprété en ce sens qu'il exclut du champ d'application de l'aide à la surface les surfaces dont l'utilisation à des fins agricoles est secondaire?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 8 février 2012 — A. Schlecker, agissant sous le nom commercial «Firma Anton Schlecker»/M.J. Boedeker**

(Affaire C-64/12)

(2012/C 126/09)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* A. Schlecker, agissant sous le nom commercial «Firma Anton Schlecker»

*Partie défenderesse:* M.J. Boedeker

**Questions préjudicielles**

- 1) Les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles <sup>(1)</sup>

doivent-elles être interprétées en ce sens que si un travailleur accomplit le travail qui fait l'objet du contrat de travail non seulement de façon habituelle, mais également pendant une longue période et sans interruption dans le même pays, c'est en tout état de cause le droit de ce pays qui est applicable, même si toutes les autres circonstances indiquent un lien étroit entre le contrat de travail et un autre pays?

- 2) Faut-il, pour qu'une réponse affirmative soit donnée à la question 1, que l'employeur et le travailleur, lors de la conclusion du contrat de travail, ou à tout le moins, au moment où le travailleur a commencé à travailler, aient eu l'intention que le travail soit accompli dans le même pays pour une longue période et sans interruption, ou à tout le moins qu'ils aient eu conscience qu'il en serait ainsi?

<sup>(1)</sup> Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (JO 1980 L 266, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoger Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 8 février 2012 — Leidsepein Beheer BV e.a./Red Bull GmbH e.a.**

(Affaire C-65/12)

(2012/C 126/10)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Hoger Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Leidsepein Beheer BV

H.J.M. de Vries

*Parties défenderesses:* Red Bull GmbH

Red Bull Nederland BV

**Question préjudicielle**

L'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il y a également juste motif au sens de cette disposition lorsque le signe identique ou similaire à la marque renommée était déjà utilisé de bonne foi par le ou les tiers en cause avant que cette marque soit déposée?

<sup>(1)</sup> Première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1).